



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Droit des assurances

Septembre 2017



M^{re} Jean-Claude Jr. Lemay

L'impact de la destruction d'un élément de preuve sur l'issue d'un litige

En demande, quelle est la viabilité d'un recours subrogatoire dont l'existence même repose sur un élément de preuve détruit après le sinistre? En défense, peut-on opposer une fin de non-recevoir basée sur l'absence de possibilité d'examen d'un élément de preuve détruit? La destruction de preuve, ou spoliation, peut causer des maux de tête aux assureurs. Qu'en est-il vraiment?

La règle applicable : l'inférence négative

Il est impératif de préciser que la destruction de preuve ne doit pas être confondue avec l'absence de mise en demeure ou d'avis de dénonciation¹, obligations non moins réelles, mais ne faisant pas l'objet du présent bulletin.

En matière de destruction de preuve, la Cour d'appel, sous la plume du juge Rothman, a tôt fait de préciser les règles du jeu lorsque l'absence de la possibilité d'examiner le bien s'inscrit dans le cadre d'un recours en dommages. À ce titre, le plus haut tribunal de la province souligne qu'il s'agit davantage d'une question de preuve ayant comme conséquence pratique le poids à accorder à la preuve de la partie demanderesse, mais qu'il n'existe aucun principe général privant celle-ci de son droit d'action².

En dépit d'un *obiter* de la Cour supérieure ayant laissé entendre que le rejet du recours puisse constituer la sanction de la spoliation en présence d'un abus de procédure³, un jugement phare a, en 2011, énoncé que la spoliation n'avait pas encore mené, à elle seule, au rejet d'une action au fond, mais plutôt à une inférence négative pesant contre la partie ayant spolié⁴. Cette inférence négative se traduit concrètement par une présomption réfragable (c'est-à-dire qui peut être repoussée par

une preuve contraire) selon laquelle la preuve ainsi détruite était défavorable à la partie qui l'avait en sa possession et qui a manqué à son obligation de la préserver⁵.

Des développements intéressants sont à prévoir à la lecture de l'article 20 C.p.c., entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, lequel prévoit explicitement l'obligation des parties de préserver les éléments de preuve pertinents au litige. Malgré que la ministre de la Justice se soit dite d'avis que cet article reprenait les règles implicites antérieures⁶, un jugement récent de la Cour supérieure laisse entendre que le raisonnement prévalant sous l'ancien code ne s'applique pas nécessairement comme sanction à l'article 20 C.p.c., tout en précisant que l'inférence négative contre la partie ayant spolié devrait en principe demeurer la règle⁷.

Illustration jurisprudentielle récente

Une autre décision récente tend à confirmer la règle voulant que le rejet de l'action ne puisse, en principe, constituer la sanction de la spoliation.

Dans *Promutuel l'Outaouais, société mutuelle d'assurances générales c. Artic Cat Sales Inc.*⁸, la demanderesse a institué une action contre un concessionnaire et le fabricant d'un VTT suite à un accident subi par deux de ses assurés, lequel était attribuable à ce qui était allégué comme étant un blocage de la courroie de transmission ayant causé un arrêt des roues du VTT.

Dans le cadre de sa demande en rejet basée sur l'article 51 C.p.c., le fabricant alléguait plusieurs motifs de rejet d'action, dont la spoliation de pièces de la transmission du VTT en question. Les représentants d'Arctic Cat alléguaient avoir constaté, à l'occasion d'une inspection du VTT, qu'une pièce de la transmission avait été retirée et remplacée, après l'accident, par une pièce endommagée. L'honorable Suzanne Tessier, j.c.s., après s'être référée aux décisions citées ci-dessus, s'est dite d'avis que la spoliation, prise isolément, ne constituait pas un motif suffisant pour justifier le rejet de l'action⁹, confirmant ainsi l'interprétation antérieure qu'en donnaient les tribunaux.

Conclusion

À la lumière de ce qui précède, les assureurs doivent être sensibles à la sanction possible de la spoliation : la défense d'un assuré n'est pas gagnée d'avance si la partie demanderesse a jeté un élément de preuve aux ordures. De même, un recours subrogatoire n'est pas automatiquement anéanti dans des circonstances similaires. Toutefois, l'assureur subrogé aux prises avec une telle situation se doit de porter une attention particulière à la conduite de son enquête afin de recueillir tout

élément pouvant permettre de repousser l'inférence négative jouant contre lui si son assuré ou ses représentants ont détruit un élément de preuve pertinent.

1. Malgré que la jurisprudence soit d'une « rare constance » sur le sujet (Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, pp. 807-808), notons que le créancier d'une obligation de réparer des malfaçons (*Genest c. Rénoconstruction SBC inc.*, 2017 QCCS 894, par. 137; *Desrochers c. Harrison*, 2016 QCCQ 1639, par. 27-28) s'expose au risque de voir son action rejetée s'il ne se conforme pas à ces règles, en l'absence d'un cas de dispense.

Il en va de même en matière de vices cachés (*Quintas c. Gravel*, [1993] R.D.I. 175, par. 11 (C.A.); *Caron c. Centre Routier inc.*, [1990] R.J.Q. 75, p. 11 (C.A.)), où l'exigence est doublée d'un avis de dénonciation préalable servant un but différent, soit celui de permettre au vendeur de venir constater l'étendue du dommage (*Claude Joyal inc. c. CNH Canada Ltd.*, 2014 QCCA 588, par. 68-71, où la Cour d'appel précise la nécessité d'un « réel préjudice »; *Immeubles de l'Estuaire phase III inc. c. Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire Condo phase III*, 2006 QCCA 781, par. 157-164) (Surveillez nos prochains bulletins pour une étude de ces règles).

2. *Société nationale d'assurances c. Adiro construction ltée*, [1989] R.J.Q. 1803, p. 5 (C.A.); Voir également *Nergiflex inc. c. Sécurité (La), assurances générales inc.*, 2010 QCCA 1868, par. 5; *Intact Assurances c. Alpine Shredders Ltd.*, 2015 QCCS 4455, par. 27; *Via Rail Canada inc. c. Canadian Rail Track Materials Inc.*, 2015 QCCS 5405, par. 27-30.

3. *Centre maraîcher Eugène Guinois Jr inc. c. Semence Stokes ltée*, 2007 QCCS 2451, par. 400-405 (Voir également le paragraphe 81 en appel, où la Cour évoque le cas où une partie détruit des éléments de preuve après une demande de communication de l'autre partie, qui pourrait constituer un cas d'abus : *Centre maraîcher Eugène Guinois Jr inc. c. Semences Stokes ltée*, 2009 QCCA 2313); cet *obiter* a été cité avec approbation, mais non appliqué, dans *Mag Energy Solutions inc. c. Falconer Cloutier*, 2016 QCCS 2830, note de bas de page 14.

4. *Jacques c. Ultramar ltée*, 2011 QCCS 6020, par. 26. Il est intéressant de noter, tel que le fait remarquer une auteure, que la jurisprudence a toutefois accepté ce moyen de défense en présence de l'absence d'avis de dénonciation du vice : Émilie GERMAIN-VILLENEUVE, « La notion de « destruction de la preuve » en droit québécois et les développements récents sur la nécessité de l'avis d'engagement de responsabilité » dans *L'assurance de dommages*, Collection Blais, vol. 12, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

5. *Stagias c. Mathieu*, 2016 QCCS 3797, par. 159; *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2016 QCCS 5409, par. 123-126; *Zegil c. Compagnie d'assurances Missisquoi*, 2012 QCCS 3788, par. 134.

6. Commentaires de la ministre de la Justice, art. 20 C.p.c.

7. *Mag Energy Solutions inc. c. Falconer Cloutier*, *supra* note 3, par. 62-63.

8. 2016 QCCS 5269.

9. *Ibid.*, par. 23.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Louis P. Brien

514 925-6348
louis.brien@lrm.com

Hassan Chahrouh

514 925-6316
hassan.chahrouh@lrm.com

Julia De Rose

514 925-6408
julia.derose@lrm.com

Laurence Gauthier

514 925-6403
laurence.gauthier@lrm.com

Julien Grenier

514 925-6302
julien.grenier@lrm.com

François Haché

514 925-6327
francois.hache@lrm.com

Sarah Laplante Bazzi

514 925-6416
sarah.laplantebazzi@lrm.com

Jean-Claude Jr. Lemay

514 925-6351
jean-claude.lemay@lrm.com

Francis C. Meagher

514 925-6320
francis.meagher@lrm.com

Antoine Melançon

514 925-6381
antoine.melancon@lrm.com

Paul A. Melançon

514 925-6308
paul.melancon@lrm.com

Peter Moraitis

514 925-6312
peter.moraitis@lrm.com

Meïssa Ngarane

514 925-6321
meïssa.ngarane@lrm.com

Bertrand Paiement

514 925-6309
bertrand.paiement@lrm.com

Hélène B. Tessier

514 925-6359
helene.tessier@lrm.com

Ruth Veilleux

514 925-6329
ruth.veilleux@lrm.com